Information sur les règles applicables aux espaces accessibles aux publics

Préambule

Article 1: Définition

Le CENTQUATRE-PARIS, établissement artistique de la Ville de Paris, est un Etablissement Public de coopération culturelle (EPCC). Situé dans le 19° arrondissement de Paris, le CENTQUATRE est un espace de résidences artistiques, de production et de diffusion pour les publics et les artistes du monde entier. Pensé comme une plateforme collaborative, il donne accès à l'ensemble des arts actuels: spectacles, concerts, expositions, ateliers et rencontres se croisent au travers d'une programmation résolument populaire, contemporaine et exigeante.

À ces activités culturelles, s'ajoutent des activités commerciales et événementielles, ainsi que des activités en lien avec le quartier. Lieu de vie atypique jalonné de boutiques et de restaurants, il offre également des espaces libres aux pratiques artistiques et à la petite enfance.

Pour les entreprises qui intègrent son incubateur 104factory, il constitue un territoire d'expérimentation, à la croisée de l'art et de l'innovation. Avec une approche d'urbanisme, son équipe d'ingénierie culturelle 104ingénierie livre une expertise unique pour des projets à travers le monde.

Ces fonctions concourant à des objectifs d'intérêt général sont détaillées en article 3 des statuts de l'établissement.

Dispositions générales

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des usagers des espaces ouverts au public du CENTQUATRE. Il s'applique ainsi aux publics, aux passants, aux clients des commerces, aux partenaires, ainsi qu'à toute personne présente dans l'établissement pour des motifs professionnels (salariés du CENTQUATRE, artistes en résidence, personnels des commerces et des entreprises incubées, clients lors de commercialisation des espaces).

Certains usagers du site sont dans un rapport contractualisé avec le CENTQUATRE.

Le règlement des espaces ouverts aux publics leur est néanmoins applicable selon les spécificités éventuellement précisées dans leur contrat (contrat de travail, contrat de résidence, contrat de location etc).

Article 3: Lieux d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces ouverts aux publics.

Article 4: Responsabilité civile et pénale des visiteurs

Les usagers du CENTQUATRE sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, ou que peuvent causer les personnes, les animaux, les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Article 5: Personnes mineures

Les personnes mineures sont considérées comme relevant de la responsabilité de leurs tuteurs légaux. En l'absence de ces derniers, le CENTQUATRE décline toute responsabilité en cas de préjudice physique ou moral sur leur propre personne ou causé à un tiers. Concernant les personnes mineures accédant à l'établissement en groupes accompagnés voir Articles 14 et 15.

Accueil des visiteurs

Article 6: Conditions d'accès

L'entrée et la circulation dans les espaces ouverts aux publics, pendant les heures d'ouverture aux publics, sont libres d'accès et gratuites et ce, dans la limite des dispositions des articles 7, 8 et 9.

Selon les espaces et la période de l'année, les horaires d'ouverture varient.

Ils sont indiqués sur le programme ainsi que dans les espaces d'accueil et sur le site internet www.104.fr.

Les ateliers des artistes sont ouverts aux publics accompagnés d'un agent d'accueil et/ou de sécurité seulement pendant les horaires d'ouverture d'ateliers.

Les accès aux locaux administratifs et techniques sont réservés aux personnels et personnes autorisées.

Article 7: Exceptions conditions d'accès

Le Directeur de l'établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel ou s'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du lieu comme le précise l'article 8 du présent règlement.

En cas de travaux ou de privatisation d'une partie de l'établissement, le public devra se conformer au cheminement mis en place par le CENTQUATRE.

Si les circonstances l'exigent, tout ou une partie du site peut être temporairement fermé aux visiteurs.

Article 8: Situations d'urgence

Si la jauge de sécurité est atteinte, en cas de troubles, de grèves des personnels, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du CENTQUATRE ou à la modification des horaires d'ouverture. Le Directeur de l'établissement prend alors toute mesure imposée par les circonstances.

Article 9: Gestion des flux

Afin de respecter la jauge réglementaire d'accueil des publics autorisée dans le CENTQUATRE, l'accès dans l'enceinte du site

peut être limité par une file d'attente organisée par les services du CENTQUATRE.

Article 10: Fermeture

Chaque soir, les mesures de fermeture des espaces commencent 20 minutes avant l'heure de fermeture du lieu. Dès lors, les publics sont invités à quitter l'enceinte du site par les agents d'accueil et/ou de sécurité.

Dans le cadre de la programmation en soirée, des dispositions particulières sont prises pour la sortie des visiteurs.

Article 11: Objets interdits

Par mesure d'hygiène et pour assurer la sécurité et le confort de visite pour tous, il est interdit d'introduire dans le CENTQUATRE des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment:

- des bouteilles en verre à l'exception des boissons livrées au Restaurant, au Café ou dans les boutiques implantées sur le site et destinées à la consommation dans la limite de ces établissements;
- des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension cumulée (longueur + largeur + hauteur) supérieure à 115 cm et, d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux;
- des objets nauséabonds;
- des produits illicites;
- des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées est uniquement autorisée dans les lieux de restaurations et dans le cadre d'évènements spécifiques;
- tout objet tranchant ou contondant (y compris les couteaux de poche);
- des armes y compris factices et munitions de toutes catégories, y compris des bombes lacrymogènes;
- des substances explosives inflammables ou volatiles.

Lors de certains évènements comme les concerts ou les bals, les soirées musicales, des objets types gourdes et petits bagages sont soumis obligatoirement à consigne.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par une autorisation préalable du Directeur de l'établissement ou de ses représentants ayant reçu délégation.

Article 12: Animaux

L'entrée et la circulation des animaux domestiques ne sont pas autorisées dans l'enceinte de l'établissement.

Les chiens accompagnant les personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux.

Le présent article ne concerne pas les autorisations accordées par le CENTQUATRE concernant des animaux pour l'animation des activités (programmation artistique...) et qui font l'objet de consignes spéciales.

Article 13: Moyens de transports ou de locomotion

Les poussettes ne sont pas admises dans les salles d'expositions et salles de spectacles.

Les vélos, les rollers, les skate-board, les trottinettes ainsi que les patins à roulettes ne peuvent pas être utilisés comme mode de déplacement dans l'enceinte du CENTQUATRE. Ils sont autorisés uniquement tenus à la main.

La prudence des visiteurs est requise durant les parcours sur rampe ou sol incliné.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation spéciale délivrée par le personnel de l'établissement après que ces équipements leur ont été présentés.

En cas de non-respect de ces consignes, le CENTQUATRE décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés aux tiers ou à leurs propres occupants.

Dispositions particulières relatives aux groupes

Article 14: Visite des groupes

Les visites gratuites de groupe sont autorisées dans les espaces ouverts aux publics du CENTQUATRE pendant les heures d'ouverture pour des groupes allant jusqu'à 30 personnes (exemple: groupes de type scolaire, familial, amical, etc).

L'organisateur d'une visite doit au préalable prévenir le service des relations avec les publics à l'adresse relations.publics@104.fr.

Une fois sur le site, les groupes doivent se conformer aux éventuels conseils ou consignes des agents d'accueil et/ou de sécurité, et notamment accepter de donner leur contact.

À titre informatif, ces dispositions ont pour but d'améliorer l'accueil des groupes.

Ces visites ne doivent pas gêner la circulation.

Pour les groupes de plus de trente personnes, l'accord du responsable de l'établissement est requis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux visites organisées par le CENTQUATRE.

Article 15: Visites payantes & cours payants : visites autorisées sous condition de droit de parole

Les visites payantes autonomes organisées par toute structure autre que le CENTQUATRE sont interdites sur le site.

Droit de parole: seuls les médiateurs sont autorisés à faire des visites au sein du CENTQUATRE. Il est cependant possible de guider un groupe au sein des espaces et des expositions du CENTQUATRE sans médiateur en demandant au préalable un «droit de parole» auprès de l'équipe des relations avec les publics.

De la même manière, toute activité lucrative non organisée par le CENTQUATRE et qui n'aurait pas bénéficiée de l'autorisation de la direction est interdite sur le site comme le précisent les articles 23 et 24 du présent chapitre.

Comportement général des visiteurs

Article 16: Principes généraux

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le CENTQUATRE.

Article 17: Tranquillité

Le CENTQUATRE est un lieu de production artistique, un lieu de travail ainsi qu'un lieu d'agrément. Pour assurer la tranquillité de tous et préserver le bâtiment, il est interdit:

- de gêner les autres usagers présents sur le site par toute manifestation bruyante et comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent, discriminatoire de quelle que nature que ce soit:
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades;
- de pénétrer dans le CENTQUATRE en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites;
- de distribuer des produits ou documentation publicitaires aux publics.

Il est autorisé de jouer et de diffuser de la musique dans le CENTQUATRE, à la condition que cela n'entrave pas la tranquillité de tous, visiteurs comme personnes travaillant sur place.

La Direction du CENTQUATRE, les agents du CENTQUATRE se réservent le droit s'ils le jugent nécessaire de demander au(x) visiteur(s) de cesser toute activité musicale, de réduire le volume sonore ou de se déplacer. En cas de refus, la ou les personnes seront invitées à quitter l'enceinte du CENTQUATRE.

Article 18: Autorisation/interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces fermés

de l'établissement, en application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme) et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

La cigarette à combustion et électronique est tolérée uniquement dans les espaces de plein air (halle Aubervilliers, cours anglaises, cour Curial et cour de l'Horloge) dans les limites du respect de l'ensemble des usagers du site.

Article 19: Propreté des lieux

Le CENTQUATRE est un lieu d'agrément mettant à disposition des points de collectes des déchets avec des consignes de tri spécifiques. Les visiteurs sont invités à maintenir propres les espaces qu'ils utilisent en quittant les lieux.

Article 20: Dégradations

Pour préserver le bâtiment, il est interdit de dégrader les lieux et en particulier:

- de porter atteinte ou de dégrader le bâtiment et les équipements mis à la disposition du public;
- de toucher aux œuvres et aux décors sauf si l'autorisation est spécifiée aux publics selon la volonté de l'artiste;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation;
- de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs ou des fruits, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter;
- d'apposer des graffitis, affiches, stickers, autocollants, marques ou salissures;
- de jeter à terre des papiers ou détritus et notamment de la gomme à mâcher pour lesquels des poubelles à tri sélectif sont mises à disposition.

Article 21: Usage du téléphone portable

L'usage du téléphone portable est interdit dans les ateliers et les salles de spectacle durant les représentations, sauf autorisation spécifique.

Il est autorisé dans les autres espaces, dans les limites du respect de la tranquillité de tous.

Utilisation des espaces et de leurs équipements

Article 22: Principe général

Les espaces et les équipements mis à disposition des visiteurs doivent être utilisés conformément à leurs dispositions de lieux d'agrément, de détente et de promenade et de pratiques artistiques ouverts à tous.

Article 23: Détournement des espaces

Il est interdit de détourner tout ou partie des espaces pour exercer les activités suivantes:

- sport collectif ou individuel de balle (football, basketball, etc.);
- sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc.);
- sport collectif ou individuel de glisse (roller skating, skate boarding, etc.);
- jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des incidents ou accidents;
- jeux d'eau de toute nature;
- jeux de cartes et jeux de hasard impliquant des transactions financières;
- organisation de quelque manifestation que ce soit sauf pour les titulaires de conventions particulières en ce sens;
- commerce ou industrie quelconques;
- quête, mendicité et prostitution;
- utilisation des espaces et des équipements d'une manière nonconforme à leur destination.

Des dérogations pourront, le cas échéant, être sollicitées auprès du personnel, qui soumettra les demandes au Directeur de l'établissement.

Article 24: Neutralité

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de

quelque sorte que ce soit.

Article 25: Diffusion de documents, informations, objets

Il est interdit de diffuser dans l'enceinte du CENTQUATRE tout document de communication ou de promotion (tracts, affiches, échantillons etc.) que ce soit par la distribution, l'affichage ou le dépôt sans autorisation préalable de la direction du CENTQUATRE.

Article 26: Enquêtes et sondages

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Directeur de l'établissement.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment, sauvegarde des espaces

Article 27: Intervention policière

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du domaine privé du CENTQUATRE sur demande de la Direction et si la situation l'exige.

Article 28: Vidéosurveillance

Dans le but d'assurer la sécurité des visiteurs et la sauvegarde des équipements mis à disposition, l'établissement est protégé par un système de vidéosurveillance sous la responsabilité de la Direction. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 – article 10-2). Toute personne intéressée peut s'adresser par écrit à la Direction afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui le concernent ou d'en vérifier la destruction dans les délais prévus. Cet accès est un droit.

Article 29: Règles élémentaires de sécurité pour les adultes et les enfants

Pour des raisons de sécurité des œuvres, des personnes et du bâtiment, il est interdit de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours, de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.

Pour prévenir tout accident, il est notamment demandé aux parents/tuteurs et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants:

- ne franchissent pas les dispositifs de sécurité;
- ne jouent pas dans les escaliers, les ascenseurs et les rampes;
- ne montent pas sur les parapets.

Article 30: Respect des dispositifs de sécurité

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Il est notamment interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, RIA, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en gêner l'accès, de neutraliser tout dispositif de sécurité incendie, de bloquer les espaces de dégagements et les issues de secours.

Article 31: Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels de l'établissement, tels que: alarme incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'établissement sera déclenchée sur ordre du service sécurité par une alarme sonore accompagnée d'un message.

Lors de l'évacuation du bâtiment, les visiteurs et le personnel de l'établissement doivent suivre les consignes du personnel de sureté/sécurité et des responsables d'évacuation dans le calme.

Article 32: Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un personnel de sureté/sécurité du CENTQUATRE ou le cas échéant au personnel d'accueil.

Pour prévenir tout risque de complication, le malade ou l'accidenté ne doit pas être déplacé. Aucune boisson, nourriture, médicaments ne doivent lui être administrés avant l'arrivée des secours. Un périmètre de sécurité doit être établi autour de lui.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit demeurer auprès du malade jusqu'à son évacuation par les secours.

Pendant toute la durée de l'opération, les passants et visiteurs doivent respecter les consignes données par les agents d'accueil et de sureté/sécurité du CENTQUATRE.

Article 33 : Adultes et enfants égarés

Toute personne égarée, enfant ou adulte, est conduite au Poste de sécurité situé au 104 rue d'Aubervilliers. À la fermeture de l'établissement, si personne ne s'est signalé pour retrouver la personne, ou que les tentatives de retrouver leur tuteur ont été infructueuses, le CENTQUATRE prévient le commissariat de police du 19° arrondissement auquel la personne est confiée.

Article 34: Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de remettre tout objet trouvé ne présentant pas un danger pour la sécurité à un membre de l'équipe d'accueil du CENTQUATRE et de signaler tout objet présentant un danger. Les objets trouvés sont confiés à l'équipe de billetterie qui a la charge de remettre les biens à leurs propriétaires.

En cas de perte d'un objet dans l'enceinte du CENTQUATRE, les visiteurs doivent s'adresser à l'espace d'accueil-billetterie. Tout objet non réclamé sera conservé pendant un an puis donné à une association.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services de police.

Article 35: Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs de veiller sur leurs affaires personnelles. Le CENTQUATRE décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels de visiteurs.

Article 36: Vols d'œuvres

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est invité à prévenir un agent d'accueil ou de sécurité. Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du CENTQUATRE lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité de police compétente.

En cas de tentative de vol dans le CENTQUATRE, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 37: Contrôle au seuil

Dans le cadre de Vigipirate, le CENTQUATRE peut être amené à renforcer le dispositif de contrôle des biens et des personnes aux accès du site.

Prises de vue, enregistrements et copies

Article 38: Cadre général

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est strictement interdit dans l'ensemble des espaces du CENTQUATRE de procéder, à des fins commerciales ou sortant du cercle privé, à des prises de vues photographiques ou cinématographiques, ainsi qu'à tout enregistrement visuel ou sonore. Les visiteurs contrevenant à cette interdiction pourront faire l'objet de poursuites.

Le CENTQUATRE décline à ce titre toute responsabilité en cas de non-respect de cette disposition dans les cas où les auteurs feraient l'objet de poursuites.

Une tolérance de prise de vues est laissée aux amateurs, à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial, d'amis, ou ayant donné leur accord.

Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents/tuteurs ou des personnes accompagnatrices.

Article 39: Dérogations

Sans préjudice des dispositions précédentes, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation du Directeur de l'établissement ou des personnes habilitées par ce dernier.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 40: Copies

L'exécution de copies d'œuvres du CENTQUATRE nécessite une autorisation du Directeur de l'établissement.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Accès, circulation et stationnement des véhicules

Article 41: Principe général

Pour préserver l'agrément du site, le CENTQUATRE est exclusivement piétonnier.

Des véhicules (camions, cars et voitures particulières) peuvent pénétrer dans la Halle Aubervilliers pour des raisons techniques ou de sécurité sur autorisation du directeur.

La circulation de ces véhicules est limitée au minimum indispensable au bon fonctionnement des services et équipements.

Article 42: Accès des véhicules

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable, seuls sont autorisés à accéder à la Halle Aubervilliers, la cour de l'Horloge et aux cours Aubervilliers et Curial :

- les véhicules de secours publics appelés à intervenir sur le site: Police, Pompiers, Samu;
- les véhicules de sécurité et de service du site;
- les véhicules autorisés par les services chargés de l'exploitation et de la maintenance du site;
- les véhicules de livraison, de montage ou démontage des expositions ou spectacles, selon les itinéraires d'accès et dans les créneaux horaires fixés par conventions particulières;
- les véhicules des clients (foodtruck, car-régie) lors de la location d'espaces selon les conditions définies par le contrat passé entre le client et le CENTQUATRE.

La circulation des deux roues motorisés est strictement interdite.

Article 43: Circulation des véhicules

La vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble du site.

Tout conducteur ayant accès au domaine du site est tenu de circuler avec prudence sur les voies autorisées, de respecter les panneaux de signalisation, les marquages au sol, ainsi que les prescriptions du Code de la Route.

Priorité doit être donnée aux piétons, en permanence, sur l'ensemble du site.

Article 44: Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules dans la Halle Aubervilliers, pour des raisons techniques et de sécurité, est limité au temps strictement nécessaire aux opérations.

Article 45: Enlèvement des véhicules

Tout contrevenant est susceptible de faire l'objet d'une demande d'enlèvement de son véhicule auprès des forces de l'ordre.

Infractions et sanctions

Article 46: Responsabilité civile des visiteurs et sanctions

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel, les œuvres ou les espaces mis à leur disposition.

À ce titre, si l'un des membres du personnel de l'établissement venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables des dites détériorations.

Article 47: Responsabilité pénale des visiteurs et sanctions

Il est particulièrement signalé que toute infraction au présent règlement expose à l'exclusion du CENTQUATRE, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Concernant la sécurité des personnes, il est rappelé que toute agression verbale (injures et insultes), agression comportementale (dont bruits et tapages injurieux), agression physique, ou menaces est passible de sanction pénale.

Concernant la sécurité des biens, il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du CENTQUATRE est passible de sanction pénale.

En cas d'atteinte physique ou morale à son encontre, le CENTQUATRE pourra réclamer l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Article 48: Responsabilité du CENTQUATRE

L'établissement public du CENTQUATRE, ou tout autre organisme qui lui serait substitué, ne pourra être tenu responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Information et réclamations

Article 49: Information et visibilité

Le règlement intérieur est disponible aux deux entrées du CENTQUATRE et à l'espace accueil-billetterie. Il est consultable à l'espace d'accueil-billetterie ainsi que sur le site internet www.104.fr.

Article 50: Réclamations et suggestions

Pour permettre aux visiteurs de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, des fiches de suggestion sont mises à disposition des visiteurs dans l'espace d'accueil-billetterie ou à l'accueil administratif.

Le CENTQUATRE s'engage à donner suite à toute réclamation écrite et non anonyme, à l'adresse mail suivante: contact@104.fr

Application du règlement

Article 51: Personnels chargés de l'exécution

L'ensemble du personnel du CENTQUATRE est chargé de l'exécution du présent règlement. Il s'agit plus particulièrement des missions de l'équipe d'accueil et de l'équipe de sécurité.